

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 81.414 du 29 juin 1999
A. 77.792/XII-1120

En cause : Edelhart CARDON,
ayant élu domicile chez
Me F. VAN VLAENDEREN, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Krijgslaan 47

contre :

la ville de GAND,
ayant son domicile chez
Me P. DEVERS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Kouter 69.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 1998 par laquelle Edelhart CARDON demande l'annulation de la délibération du 15 décembre 1997 du conseil communal de la ville de Gand portant promotion d'Auguste TOEMAES au grade de commissaire adjoint inspecteur de police de la ville de Gand et du refus du conseil communal de nommer le requérant dans cette fonction;

Vu la notification du mémoire en réponse à la partie requérante le 30 juillet 1998;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 14*bis*, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1999 ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 mai 1999, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 8 juin 1999;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN VLAENDEREN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu l'article 21, alinéa 2, et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que lors de la notification d'une copie du mémoire en réponse au requérant, le greffier en chef a fait mention de l'article 21, alinéa 2, précité;

Considérant que le requérant n'a pas envoyé de mémoire en réplique au greffe dans le délai de soixante jours fixé par l'article 7 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948; qu'en vertu de l'article 21, alinéa 2, précité, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis à l'annulation demandée;

Considérant que le requérant estime que cette constatation ne doit pas être faite dans son cas; qu'il ne conteste pas avoir omis de déposer un mémoire en réplique dans le délai prescrit mais qu'il fait valoir que la pression familiale qui s'exerçait sur lui durant cette période, à savoir une procédure de divorce et le décès de son épouse, était telle qu'il n'a pas communiqué le mémoire en réponse à son conseil et que le fait qu'il a laissé s'écouler le délai légal est imputable à la force majeure;

Considérant que l'implication dans une procédure de divorce, et les tensions psychologiques que celle-ci entraîne incontestablement, ne constitue pas en soi un motif justifiant une inertie de deux mois dans une affaire où l'intéressé même avait clairement été averti des effets de son inaction; que l'on n'aperçoit pas, dès lors, la preuve de la force majeure qui aurait mis le requérant dans l'impossibilité absolue de remplir ses obligations; que dans le même ordre d'idées, la référence au décès de l'épouse du requérant n'est même pas pertinente, dès lors que les pièces soumises démontrent que ce décès est intervenu le 4 octobre 1998, à savoir après l'expiration du délai d'introduction du mémoire en réplique;

Considérant qu'en outre, le conseil du requérant souligne que la partie défenderesse ne lui a pas transmis de copie du mémoire en réponse, que la réglementation n'y oblige pas non plus la partie défenderesse mais que c'est précisément parce que cette lacune dans la réglementation - compte tenu du fait qu'en revanche, l'article 3bis du règlement de procédure oblige un requérant à envoyer une copie de la requête à la partie défenderesse et permet ainsi à cette dernière de "disposer de plus de temps pour rédiger son mémoire en réponse"- en ce qui concerne le délai dont dispose le requérant pour introduire un mémoire en réplique implique une inégalité de traitement, qu'il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage portant sur la violation du principe constitutionnel d'égalité par les articles 6 et 7 du règlement de procédure, combinés avec son article 3bis;

Considérant que le conseil de la partie défenderesse relève à juste titre que la discrimination dont fait état le requérant ne trouve pas son origine dans la loi mais dans l'application de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de renvoyer l'affaire devant la Cour d'arbitrage;

Considérant que la violation du principe d'égalité se situe, selon le requérant, au niveau des délais de réflexion dont disposent les parties à une même cause pour envoyer, selon le cas, un mémoire en réponse ou un mémoire en réplique;

Considérant qu'il ressort du rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 7 janvier 1991 modifiant l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, que la formalité visée

à l'article 3bis - qui ne présente pas de caractère substantiel et ne donne pas lieu non plus à une sanction - tend à ce "que la partie adverse soit immédiatement informée (...) qu'un recours est introduit au Conseil d'État contre un de ses actes" (M.B. du 16 janvier 1991, p. 971); qu'il ressort du texte même de cette disposition que cette communication ne fait pas courir le délai de défense;

Considérant que l'obligation que l'article 3bis fait à un requérant est liée à la position spécifique dans laquelle se trouve une autorité administrative dont une décision exécutoire est attaquée, et ce dans la mesure où, dès lors que cette autorité est chargée de servir constamment l'intérêt général, elle doit connaître sans tarder les décisions dont la force exécutoire est menacée; que vu sous cet angle, la situation d'un requérant, qui défend uniquement ses intérêts personnels, n'est pas comparable à celle de l'administration; qu'en ce qui concerne plus spécifiquement les délais de réflexion, force est de constater que le règlement de procédure traite les deux parties sur le même pied;

Considérant que l'exposé du requérant n'amène pas le Conseil d'État à conclure qu'il n'y aurait pas lieu, en l'espèce, de faire application de la présomption instaurée par l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf juin 1900 nonante-neuf, par :

M. A. VANDENDRIESSCHE, président de chambre f.f.,
conseiller d'État,
Mme S. DOMS, greffier.

Le greffier,

S. DOMS

Le président,

A. VANDENDRIESSCHE

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**